

Département du Nord

-----  
COMMUNE DE MAING

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS</b></p>
---

**Le Maire de la commune de MAING,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L2224-13 à 17,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** le règlement de collecte des déchets ménagers de Valenciennes Métropole en date du 31/01/2014 concernant l'ensemble des communes membres,

**A R R E T E**

**Article 1** - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

**Article 2 – Condition d'emploi des bacs roulants.**

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur. Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

**Article 3 – Présentation des bacs roulants à la collecte.**

Seuls les bacs roulants agréés par Valenciennes Métropole seront collectés. Les bacs roulants devront être sortis sur le trottoir la veille du jour de ramassage et devront être rentrés après la collecte. La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons ou le stationnement des véhicules sur le domaine public.

**Article 4 – Détériorations, vols des bacs roulants.** Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à Valenciennes Métropole.

En cas de vol, l'usager est prié de déposer plainte auprès de la Police Nationale et de retourner une copie du procès-verbal à Valenciennes Métropole qui procédera au remplacement du bac.

**Article 5 – Interdiction de dépôts d'immondices.**

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

**Article 6 – Interdiction de chiffonnage.**

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

**Article 7 – Date d'application du présent arrêté.**

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de l'affichage réglementaire.

**Article 8 –** M. le Maire, M. le Commissaire de police de Valenciennes et M. le Brigadier chef Principal de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maing, le 9 janvier 2017

Le Maire

  
F. BAUDRIN

